

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1773
DATE DE LA DÉCISION : 20130702
DATE DE L'AUDIENCE : 20120530, à Montréal
20130423
(réouverture d'enquête)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 11679
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
d'un propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

7506180 Canada inc.

-et-

Jas & Raj Transport inc.

-et-

Jaswinder Singh Tamber

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 7506180 Canada inc. et de son principal dirigeant, Jaswinder Singh Tamber afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission examine également le comportement d'une entreprise apparentée à 7506180 Canada inc, soit Jas & Raj Transport inc., afin de vérifier si

¹ L.R.Q. c. P-30.3

les déficiences reprochées 7506180 Canada inc., affectent aussi son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[3] Une audience publique s'est tenue le 30 mai 2012, à Montréal. 7506180 Canada inc., Jas & Raj Transport inc. et Jaswinder Singh Tamber, sont présents et par choix, non représentés par avocat.

[4] La Commission a ordonné d'office la réouverture d'enquête afin d'obtenir des précisions et observations complémentaires des parties, notamment quant aux informations reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec concernant le statut des véhicules de 7506180 Canada inc.

[5] Le 23 avril 2012, à la réouverture d'enquête, les personnes visées sont présentes et représentées par avocat.

[6] À cette date du 23 avril 2012, la Commission est également saisie d'une demande d'autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds de 7506180 Canada inc.² Cette demande fera cependant l'objet d'une décision distincte.

LES FAITS

[7] Les déficiences reprochées à 7506180 Canada inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) ont transmis à 7506180 Canada inc., Jas & Raj Transport inc. et Jaswinder Singh Tamber le 31 janvier 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

Le dossier de comportement de 7506180 Canada inc et de Jas & Raj Transport inc.

[8] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 26 juillet 2009 au 25 juillet 2011, 7506180 Canada inc. a cumulé 37 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » dépassant ainsi le seuil de 33 points fixés en fonction de son parc de véhicules. De plus, l'entreprise a aussi dépassé le seuil de 42 points prévus dans la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 48 points.

² Demande portant le numéro : 13656. Cette demande est présentement en délibéré.

[9] Les événements considérés pour établir les déficiences reprochées à 7506180 Canada inc. sont énumérés au relevé périodique de comportement de l'entreprise, communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[10] Pour la période du 26 juillet 2009 au 25 juillet 2011, le dossier PEVL de 7506180 Canada inc. se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations »:

- 9 infractions en lien avec la réglementation concernant les heures de conduite et de repos, dont trois mises hors service conducteur;
- 3 excès de vitesse, soit 90 km/h dans une zone de 70 km/h, 100km/h dans une zone de 70 km/h et 125 km/h dans une zone de 90 km/h;
- 1 infraction pour limiteur de vitesse non activé ;
- 3 infractions pour circulation interdite ;
- 1 infraction pour dépassement non sécuritaire.

[11] Dans la zone de comportement « Conformité aux normes de charges », trois infractions pour surcharge sont inscrites au dossier PEVL. Les surcharges constatées sont respectivement de 2 190 kg, 4 920 kg et 2 500 kg au-dessus de la charge permise.

[12] Pour la même période, les véhicules exploités par 7506180 Canada inc. ont été impliqués dans deux accidents avec blessés survenus les 14 décembre 2010 et 20 avril 2011.

[13] De plus, toujours pour la même période, le dossier PEVL de 7506180 Canada inc. fait état de neuf contrôles sur route lors desquels deux défauts majeures et huit défauts mineurs ont été décelés.

[14] Deux inspections conformes et deux mises hors service véhicule, sur un seuil de quatre mises hors services à ne pas atteindre, sont inscrites dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Les deux mises hors services sont en lien avec le mauvais état de la direction et impliquent le même véhicule.

[15] Katty Roy, technicienne en administration de la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PEVL de 7506180 Canada inc. daté du 22 mai 2012³ pour la période du 23 mai 2010 au 22 mai 2012. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[16] Elle compare le dossier PEVL du 25 juillet 2011 avec celui du 22 mai 2012 et elle indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits au PEVL de 7506180 Canada inc. entre ces deux dates :

- Quatre infractions se sont ajoutées le 11 octobre 2011, lors d'un même événement. Ces infractions sont les suivantes: une défectuosité mineure et une mise hors service conducteur dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » et deux mises hors services véhicules⁴ en lien avec le mauvais état du système de freinage dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Ces quatre infractions ont été commises par Jaswinder Singh Tamber;
- Dans la zone « Implications dans les accidents » du dossier PEVL, deux accidents dont la responsabilité est établie à 100% se sont ajoutés : un accident avec blessés en date du 7 mars 2011 et un accident avec dommages matériels survenu le 16 juin 2012 ;
- Il y a eu un seul retrait au dossier, soit l'infraction du 27 avril 2011 pour dépassement non sécuritaire. Cette infraction a été retirée en raison du dépassement du délai de traitement.

[17] Suite à ces ajouts, le nombre de points cumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a augmenté passant de 37 à 40 points sur un seuil de 33 à ne pas atteindre. Dans la zone « Sécurité des véhicules », le nombre

³ Pièce CTQ-1.

⁴ Une des mises hors service s'applique au camion tracteur alors que l'autre s'applique à la remorque.

de mises hors service véhicule a augmenté passant de 2 à 4 mises hors services véhicules sur un seuil maintenant fixé à 6. Quant à la zone « Implication dans les accidents » 12 points sont accumulés sur un seuil de 16 à ne pas atteindre. Sur un seuil de 42 points à ne pas atteindre dans la zone « Comportement global de l'exploitant », l'entreprise a cumulé 55 points.

[18] Une mise à jour du dossier PEVL de 7506180 Canada inc. datée du 15 avril 2013 est également produite au dossier. Plusieurs événements, tant dans l'évaluation continue à titre de propriétaire que dans l'évaluation à titre d'exploitant, ont été rayés en raison du déplacement de la période de référence de deux ans. Aucun événement ne s'est ajouté.

[19] Quant à Jas & Raj Transport inc., le dossier PEVL pour la période du 22 décembre au 21 décembre 2011 fait mention que l'entreprise a accumulé 9 points dans la zone « Sécurité des opérations », 1 point dans la zone « Conformité aux normes de charges » et 10 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » alors que le nombre de points à ne pas atteindre est respectivement de 24, 14 et 30.

[20] Katty Roy produit une mise à jour du dossier PEVL de Jas & Raj Transport inc. datée du 22 avril 2013. Dans la zone de comportement « Conformité aux normes de charges », trois événements sont inscrits pour un total de trois points d'accumulés sur un seuil de 12 points à ne pas atteindre. Chacune des ces surcharges a généré un point au dossier. Ces trois surcharges sont survenues entre le 15 janvier 2013 et le 14 mars 2013. On ne retrouve aucun autre événement au dossier, et ce, dans toutes les zones de comportement.

[21] Entre le 21 octobre 2010 et le 2 août 2011, la SAAQ a transmis à 7506180 Canada inc. quatre lettres d'avertissement de la détérioration de son dossier et un avis de transmission de son dossier à la Commission.

Profil des entreprises

[22] L'entreprise 7506180 Canada inc. a été fondée en mars 2010. Elle se spécialise dans le transport de marchandises générales.

[23] Jaswinder Singh Tamber est le président et le principal administrateur de l'entreprise. Il est responsable de la gestion et de la sécurité des transports. Pour certaines tâches administratives, il est assisté de son épouse, Rajwinder Karla.

[24] La cote de sécurité routière de 7506180 Canada inc. porte la mention « satisfaisant » et n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son inscription au Registre.

[25] 7506180 Canada inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis 2010.

[26] Selon le rapport de vérification de comportement préparé le 26 septembre 2011 par Rachida M'Faddel, inspectrice du Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), 7506180 Canada inc. compte six conducteurs, titulaires d'un permis de conduire de classe 1 et elle exploite six camions tracteurs et neuf remorques.

[27] Tous les mouvements de transport (100%) ont lieu à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache. La proportion de transport effectué au Québec est de 5%.

[28] Jaswinder Singh Tamber témoigne à l'audience. Il déclare que suite à deux accidents avec dommages matériels importants, lesquels sont survenus sur une période de quatre mois, son assureur a refusé de poursuivre la protection d'assurance pour la flotte de véhicules de 7506180 Canada inc.

[29] Afin de pallier au problème de couverture d'assurances, les véhicules actifs de 7506180 Canada inc. ont été immatriculés en Ontario sous deux noms soit : 7506180 Canada inc., à titre de propriétaire et *New Manpreet transport inc.*, à titre d'exploitant. *New Manpreet transport inc.* appartient à des membres de la famille de Jaswinder Singh Tamber.

[30] Les véhicules ainsi immatriculés en Ontario étaient assurés par l'assureur de *New Manpreet transport inc.*

[31] Ce sont les conducteurs à l'emploi de 7506180 Canada inc. qui conduisaient les véhicules lourds qui étaient immatriculés au Québec au nom de 7506180 Canada inc. et qui ont été plaqués en Ontario.

[32] Ces conducteurs étaient payés par 7506180 Canada inc. selon un montant fixe alors que de son côté, 7506180 Canada inc. facturait *New Manpreet transport inc.* selon le millage parcouru, pour les services de ses conducteurs.

[33] Jaswinder Singh Tamber déclare que c'est 7506180 Canada inc. qui effectuait la gestion des conducteurs. Le rôle de *New Manpreet transport inc.* consistait à répartir et à assigner les mouvements de transport.

[34] Ainsi, à compter de novembre 2011, 7506180 Canada inc. n'exploitait plus de véhicules lourds. C'est *New Manpreet transport inc.* qui agissait comme exploitante des véhicules lourds de 7506180 Canada inc.

[35] Les informations reçues de Kathy Roy ainsi que son témoignage, établissent que tous les véhicules actifs avec autorisation de circuler enregistrés au nom 7506180 Canada inc. sont présentement immatriculés en Ontario et que le nom de *New Manpreet transport inc.* apparaît dans les fichiers de la SAAQ relativement à l'immatriculation ontarienne.⁵

[36] Suivant ces informations, 7506180 Canada inc. n'a donc plus de véhicules lourds immatriculés au Québec, autorisés à circuler.

[37] En octobre 2012, *New Manpreet transport inc.* a perdu plusieurs contrats de transport. Jaswinder Singh Tamber a été informé par *New Manpreet transport inc.* qu'elle n'avait plus suffisamment de contrats de transport pour fournir du travail aux camions et aux conducteurs de 7506180 Canada inc.

[38] Jaswinder Singh Tamber s'est alors informé pour être en mesure d'exploiter à nouveau au Québec les véhicules de 7506180 Canada inc. Toutefois, il souhaitait exploiter ces véhicules sous le nom de l'entreprise apparentée soit, *Jas & Raj Transport inc.*

[39] Jaswinder Singh Tamber est le président et l'unique actionnaire de *Jas & Raj Transport inc.* Cette entreprise est inscrite au REQ depuis le 9 novembre 2007 et son activité économique est le transport de marchandises générales.

[40] *Jas & Raj Transport inc.* est inscrite au Registre de la Commission en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ». La cote de l'entreprise n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son inscription au Registre.

⁵ Pièce CTQ-2.

[41] Jas & Raj Transport inc. a été inactive et sans véhicule enregistré à son nom pendant plusieurs mois.

[42] C'est lorsqu'il a tenté de procéder au transfert des véhicules en faveur de Jas & Raj Transport inc. que Jaswinder Singh Tamber a été avisé qu'un code de blocage dans les fichiers de la SAAQ l'empêchait d'effectuer le transfert de ses véhicules, à moins d'obtenir l'autorisation de la Commission⁶. C'est à ce moment qu'il a introduit auprès de la Commission la demande d'autorisation de céder deux véhicules lourds à Jas & Raj Transport inc.

[43] Selon Jaswinder Singh Tamber, sur les huit camions tracteurs, un seul est encore actif et en condition pour prendre la route, soit le véhicule Freightliner portant le numéro de série 1FUJA6CG83LK27042. Il s'agit d'un des deux véhicules qui fait l'objet de la demande d'autorisation de céder en faveur de Jas & Raj Transport inc⁷. Jaswinder Singh Tamber utilise les autres camions tracteurs uniquement pour les pièces.

[44] Quant aux huit remorques encore en activités, il entend les transférer à Jas & Raj Transport inc.

[45] En novembre 2012, Jas & Raj Transport inc. a repris ses activités de transport. Elle a fait l'acquisition de trois camions tracteurs et de deux remorques. Elle compte trois conducteurs, dont Jaswinder Singh Tamber.

Le rapport du Service de l'inspection de la Commission

[46] Le rapport de l'inspectrice du service de l'inspection de la Commission, daté du 26 mars 2011, fait suite à une visite en entreprise, le 20 septembre 2011. Aucune objection n'a été soulevée quant à la production de ce rapport et de ses annexes⁸.

[47] Les constats de l'inspectrice en matière de gestion de la sécurité routière au sein de 7506180 Canada inc. sont les suivants :

⁶ Ce code de blocage est un mécanisme de contrôle mis en place pour empêcher les personnes visées par une demande de vérification de leur comportement, en tant que propriétaires et exploitants de véhicules lourds, de se soustraire à l'application de la *Loi* et afin de donner tous ses effets aux dispositions de l'article 33 de la *Loi*.

⁷ Voir note 2.

⁸ Pièce CTQ-3.

- Jaswinder Singh Tamber aurait suivi des séances de formation portant sur l'utilisation de véhicules lourds. Toutefois, aucune attestation n'a été fournie pour corroborer cette déclaration;
- Les politiques écrites de l'entreprise en matière de sécurité routière et le guide du conducteur ont été implantés respectivement en août et septembre 2011 ;
- À l'automne 2011, l'entreprise a eu recours aux services de Gestion Daniel Béland inc. et bénéficie de ses services d'accompagnement et de soutien logistique;
- L'entreprise a fait appel à Gestion Daniel Béland inc. (M. Béland), pour obtenir de la formation pour son dirigeant et les conducteurs de l'entreprise, mais la date des formations n'a pas été arrêtée;
- Le dirigeant de l'entreprise est conscient qu'il existe une déficience en ce qui concerne le respect de la réglementation sur les heures de conduite et de repos puisque neuf infractions touchant à cette réglementation sont inscrites au dossier. Il entend faire suivre, à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation portant sur les heures de conduite et de repos, mais aucune date n'a encore été fixée;
- De tous les rapports de vérification avant départ qui ont fait l'objet d'un examen, aucun ne présentait de déféctuosité. Les rapports en lien avec les contrôles routiers au cours desquels ont été constatées deux déféctuosités majeures et huit mineures ont été vérifiés et aucun d'eux n'indique de déféctuosité, et ce, bien que la plupart des déféctuosités décrites aux certificats de vérification mécanique peuvent être constatées lors de la vérification avant départ;
- L'entreprise ne tient pas de calendrier de planification des entretiens mécaniques. Un calendrier informatisé serait cependant tenu par les garages qui s'occupent des entretiens.

Les explications des personnes visées

[48] Jaswinder Singh Tamber, explique que suite à la réception des correspondances de la SAAQ et de la visite en entreprise de l'inspectrice Rachida M'Faddel, il a mis en place des mesures pour éviter que les événements que l'on retrouve au dossier de comportement de 7506180 Canada inc. ne se reproduisent.

[49] À l'automne 2011, il a retenu les services de Gestion Daniel Béland inc. (Daniel Béland). Ce dernier l'a assisté dans la mise en place de politiques de gestion de la sécurité routière. Le mandat de Gestion Daniel Béland inc. consistait également à effectuer un suivi mensuel de l'implantation de ces mesures et à dispenser les formations appropriées.

[50] À cette période, l'intervention de Daniel Béland a été de courte durée puisqu'en novembre 2011, tel que mentionné précédemment, 7506180 Canada inc. a cessé d'exploiter des véhicules lourds.

[51] En ce qui concerne les infractions que l'on retrouve au dossier PEVL de 7506180 Canada inc., Jaswinder Singh Tamber reconnaît qu'il y a eu plusieurs manquements au niveau du respect de la réglementation concernant les heures de conduite et de repos.

[52] Lorsqu'il a fait ce constat, il déclare qu'il a encadré davantage ses conducteurs et qu'il s'est assuré qu'ils complétaient leurs fiches journalières conformément à la réglementation.

[53] Il a éprouvé des difficultés avec certains conducteurs qui ne voulaient pas se conformer à ses directives. Les quatre conducteurs qui n'ont pas coopéré ont été congédiés.

[54] Il reconnaît également qu'il avait certaines difficultés à exercer un contrôle serré des fiches journalières de ses conducteurs puisque les mouvements de transports pouvaient durer plusieurs jours et qu'il vérifiait les fiches journalières seulement lors du retour au port d'attache.

[55] Selon les commentaires qu'il a obtenus de ses conducteurs, certains oubliaient de remplir ou de compléter leurs fiches. Lorsque les conducteurs

s'arrêtaient pour prendre du repos, ils oubliaient parfois de tracer la ligne indiquant la fin de l'activité sur leur fiche journalière.

[56] Le 8 octobre 2011, tous les conducteurs qui étaient à l'emploi de 7506180 Canada inc. ont suivi une formation d'une durée de trois heures portant sur les obligations imposées aux conducteurs suivant la *Loi* et les règlements, incluant les heures de conduite, de travail et de repos ainsi que sur la vérification avant départ. Cette formation a été dispensée par Gestion Daniel Béland inc., consultant en transport⁹.

[57] Lors de cette formation, tous les conducteurs de l'entreprise ont reçu le guide du conducteur incluant la réglementation reliée aux conducteurs ainsi que les politiques et procédures de l'entreprise applicables aux conducteurs. Un accusé réception signé par chaque conducteur atteste de la réception du document et des informations reçues en cas de non-respect de la politique de l'entreprise¹⁰.

[58] Jaswinder Singh Tamber est le conducteur impliqué dans la mise hors service conducteur survenue le 11 octobre 2011, soit trois jours après avoir suivi la formation portant sur la réglementation sur les heures de conduite et de repos. Jaswinder Singh Tamber reconnaît qu'il est responsable de cet événement et qu'il s'agit d'une erreur de sa part.

[59] Le 8 octobre 2011, Jaswinder Singh Tamber et Rajwinder Karla ont suivi une formation d'une durée de trois heures portant sur les obligations qu'imposent la *Loi* et les règlements aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds en matière de gestion de la sécurité routière. C'est Gestion Daniel Béland inc. qui a également dispensé cette formation¹¹.

[60] En ce qui concerne les mises hors services véhicules et les défauts mécaniques, Jaswinder Singh Tamber déclare qu'il a effectué des contrôles sporadiques plus serrés, après réception des correspondances de la SAAQ l'avisant de la détérioration du dossier PEVL de l'entreprise, pour s'assurer que les conducteurs effectuaient adéquatement la vérification avant départ et afin de vérifier si le rapport était complété correctement.

⁹ Pièces P-1 en liasse : attestations de formations.

¹⁰ Pièce P-1 en liasse : accusés de réception.

¹¹ Pièce P-1 en liasse : attestations de formation.

[61] Questionné quant au fait que tous les rapports de vérification avant départ qui ont été examinés par l'inspectrice ne font mention d'aucune défectuosité, Jaswinder Singh Tamber explique que lorsqu'une défectuosité était décelée, elle était immédiatement réparée et aucune mention n'était inscrite au rapport. Seules les défectuosités décelées en cours de route étaient notées sur le rapport.

[62] Selon lui, toutes les défectuosités décelées par les contrôleurs routiers sont survenues en cours de route et n'ont donc pu être décelées par le conducteur lors de la vérification avant départ.

[63] En ce qui concerne les excès de vitesse, Jaswinder Singh Tamber mentionne que la vitesse de tous les véhicules était limitée électroniquement à 105 km/h. Les conducteurs responsables des excès de vitesse ont été rencontrés et avertis.

[64] Quant aux infractions en lien avec les panneaux de signalisation, Jaswinder Singh Tamber explique que ses conducteurs ne savent pas lire le français et qu'ils n'ont pas compris les indications sur les panneaux de signalisation.

[65] Jaswinder Singh Tamber ajoute qu'il éprouvait certaines difficultés quant à la gestion de ses conducteurs. Lorsqu'il appliquait des mesures disciplinaires, certains conducteurs démissionnaient tout simplement ou ne se présentaient plus au travail. Compte tenu des difficultés à trouver de bons conducteurs, il devait axer davantage ses interventions afin de convaincre les conducteurs de respecter les règles de circulation plutôt que de les sanctionner.

[66] Concernant les infractions pour surcharge en période de dégel, selon Jaswinder Singh Tamber, les clients étaient responsables du respect des charges. Suite aux événements inscrits au dossier, Jaswinder Singh Tamber a donné pour consigne à ses conducteurs de faire peser le chargement à une balance privée.

[67] Quant aux quatre accidents dans lesquels les véhicules de 7506180 Canada inc. ont été impliqués, Jaswinder Singh Tamber mentionne qu'il n'y a eu aucun blessé contrairement à ce qui apparaît au dossier PEVL pour les accidents des 14 décembre 2010, 7 mars 2011 et 16 juin 2011. Il n'a cependant fait aucune démarche auprès de la SAAQ pour faire corriger le dossier PEVL de l'entreprise en conséquence.

[68] Pour les accidents survenus les 7 mars 2011 et 16 juin 2011, le dossier PEVL de 7506180 Canada inc. indique une responsabilité de 100%. Quant aux accidents des 14 décembre et 20 avril 2011, le niveau de responsabilité n'est pas disponible.

[69] Les conducteurs impliqués dans les accidents ont été rencontrés. Une procédure de suivi a été mise en place afin de s'assurer d'identifier les causes et prendre les mesures pour qu'ils ne se reproduisent plus.

[70] En ce qui concerne l'exploitation sous le nom de Jas & Raj Transport inc., depuis novembre 2012, sur les trois conducteurs qui travaillent présentement pour Jas & Raj Transport inc., seul Jaswinder Singh Tamber a suivi la formation dispensée aux conducteurs de 7506180 Canada inc., le 8 octobre 2011.

[71] Daniel Béland, consultant en sécurité routière de Gestion Daniel Béland inc. témoigne à l'audience quant aux différentes mesures mises en place dans l'entreprise Jas & Raj Transport inc. depuis qu'elle a repris ses activités. Ces mesures, lesquelles font suite à ses recommandations, sont les suivantes :

- de nouvelles politiques d'embauche des conducteurs ont été élaborées et sont actuellement suivies¹²;
- les nouveaux conducteurs sont soumis à un test d'évaluation sur la route et des formations leur sont dispensées, le cas échéant, pour combler les lacunes constatées au niveau de leurs connaissances ;
- un formulaire de mesure disciplinaire a été conçu pour les sanctions à appliquer;
- un guide portant sur les politiques internes, sur les procédures de l'entreprise et sur les obligations des conducteurs est remis au conducteur lors de l'embauche;
- les 15 mars 2013 et 19 avril 2013, Jaswinder Singh Tamber et Rajwinder Karla ont suivi une formation d'une durée de cinq

¹² Pièce P-8;

heures portant sur les obligations qu'imposent la *Loi* et la réglementation en matière de gestion de la sécurité routière¹³;

- le 16 mars 2013, les trois conducteurs de Jas & Raj Transport inc. ont suivi une formation d'une durée de quatre heures sur la vérification avant départ¹⁴;
- le 20 avril 2013, les trois conducteurs de Jas & Raj Transport inc. ont suivi une formation d'une durée de 3 heures 30 minutes portant sur les obligations d'un conducteur de véhicules lourds, tel que prévu à la *Loi* et à la réglementation. Cette formation a abordé la tenue des fiches journalière et la réglementation sur les heures de conduite et de repos;
- une politique et procédure pour la gestion des accidents ont été mises en place¹⁵;
- un calendrier de planification des entretiens mécaniques obligatoires pour tous les véhicules est suivi¹⁶;
- les dossiers conducteurs et véhicules ont été vérifiés et contiennent tous les documents obligatoires.

[72] En ce qui concerne les entretiens mécaniques et la réparation des véhicules, ce sont des garages externes qui les effectuent. Les garages font des rappels pour les entretiens. Jaswinder Singh Tamber s'assure que le calendrier de ces entretiens est suivi. De plus, Jas & Raj Transport inc. utilise un service de mécanicien mobile pour la réparation des défauts qui peuvent survenir au cours des mouvements de transport.

[73] Le mandat de Daniel Béland consiste pour l'avenir à assister au besoin Jaswinder Singh Tamber dans la gestion de la sécurité routière de son entreprise. Daniel Béland peut être appelé à intervenir de façon ponctuelle pour répondre aux questions de Jaswinder Singh Tamber ou encore pour dispenser de la formation à un nouveau conducteur. Daniel Béland précise que depuis les quelques mois qui ont

¹³ Pièce P-9 en liasse.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Supra* note 13.

¹⁶ Pièce P-12.

précédé l'audience du 23 avril 2013, il est en communication régulièrement avec Jaswinder Singh Tamber.

LE DROIT

[74] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[75] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[76] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise ou apparentée.

[77] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[78] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 7506180 Canada inc. comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[79] La preuve établit que 7506180 Canada inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 40 points sur un seuil de 33 à ne pas atteindre. L'entreprise a aussi dépassé le seuil de 42 points prévu dans la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 55 points. La zone « Implication dans les accidents » indique 12 points de cumulés sur un seuil fixé à 16.

[80] À l'exception de la zone de comportement « Conformité aux normes de charges » où le nombre de points cumulés est demeuré le même, pour toutes les autres zones de comportement du dossier PEVL, le dossier de l'entreprise s'est détérioré depuis sa transmission devant la Commission.

[81] Les infractions que l'on retrouve au dossier de l'entreprise sont nombreuses et de nature variée : Dix infractions concernent les fiches journalières et la réglementation sur les heures de conduite et de repos, trois infractions concernent des excès de vitesse, trois infractions pour non-respect des panneaux de signalisation et une infraction pour limiteur de vitesse non conforme.

[82] En ce qui concerne les infractions en lien avec les panneaux de signalisation, le dirigeant de l'entreprise explique qu'elles sont survenues puisque les conducteurs n'ont pas une connaissance suffisante de la langue française. De l'avis de la Commission, cette explication ne peut justifier d'aucune façon les infractions qui ont été commises.

[83] Il incombe au dirigeant de l'entreprise de prendre les mesures nécessaires afin de former ses conducteurs pour qu'ils comprennent les indications routières dans les différentes provinces ou pays où ils effectuent des mouvements de transport. C'est la base de la sécurité routière que de comprendre et de suivre les indications se trouvant sur les panneaux de circulation.

[84] Le nombre d'événements inscrits au dossier PEVL de l'entreprise et les éléments constatés par l'inspectrice indiquent manifestement des déficiences importantes sur le comportement de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et ce, tant au niveau de la gestion de la sécurité des opérations qu'au niveau de la sécurité des véhicules.

[85] En ce qui concerne les déficiences mécaniques, l'inspectrice a vérifié les rapports de vérification avant départ pour la période couvrant les 12 mois qui ont précédé sa visite. Elle a constaté qu'aucun des rapports de vérification avant départ n'indiquait de déficiences.

[86] Selon Jaswinder Singh Tamber, cette situation s'explique par le fait que les déficiences constatées lors de la vérification avant départ étaient réparées immédiatement sans être notées sur le rapport. De plus, si les conducteurs n'ont pas noté les déficiences constatées par les contrôleurs routiers, c'est qu'elles seraient toutes survenues au cours des mouvements de transport.

[87] La Commission constate d'abord que les rapports de vérification avant départ ne sont pas complétés conformément à la réglementation : toutes les déficiences décelées lors de la vérification avant départ, incluant celles qui sont réparées immédiatement, doivent être notées sur le rapport.

[88] Par ailleurs, l'explication du dirigeant de l'entreprise, à l'effet que les défauts décelés par les contrôleurs routiers seraient toutes survenues au cours des mouvements de transport, est peu convaincante.

[89] Il peut certes arriver qu'une défektivité survienne de façon fortuite lors d'un mouvement de transport. Toutefois, que toutes les défauts soient ainsi survenues apparaît plutôt étonnant.

[90] Jaswinder Singh Tamber a reconnu qu'il a éprouvé des difficultés au niveau de l'encadrement et de la gestion des conducteurs. Ses interventions afin de tenter de les sensibiliser au respect des règles de la sécurité routière n'ont pas toujours donné les résultats escomptés. Les événements inscrits au dossier PEVL de l'entreprise démontrent que le comportement de 7506180 Canada inc. s'est détérioré.

[91] La Commission constate que 7506180 Canada inc. a mis en place certaines mesures après avoir été avisé de la transmission de son dossier devant la Commission : à l'automne 2011, elle a retenu les services d'un consultant en entreprise pour améliorer sa gestion de la sécurité routière; elle a mis en place des politiques écrites de gestion en sécurité routière et une procédure avec gradation des sanctions pour les conducteurs; des contrôles plus sévères ont été effectués au niveau de la vérification avant départ et des fiches journalières; des conducteurs ont été congédiés; une formation de trois heures a été dispensée aux conducteurs de l'entreprise et les gestionnaires ont suivi une formation de trois heures sur les obligations imposées par la *Loi* et les règlements en matière de sécurité routière.

[92] La preuve révèle cependant que les mesures mises en place à ce moment ont été appliquées sur une très courte période, soit moins de trois mois, puisque 7506180 Canada inc. a cessé d'exploiter des véhicules lourds dès novembre 2011.

[93] La preuve établit clairement qu'il y a connexité entre 7506180 Canada inc. et Jas & Raj Transport inc. en ce qui concerne la direction en générale de l'entreprise et la gestion de la sécurité routière. Jaswinder Singh Tamber était le dirigeant et responsable de la gestion à tous les niveaux au sein de 7506180 Canada inc. et il en de même au sein de Jas & Raj Transport inc.

[94] Depuis novembre 2012, Jaswinder Singh Tamber a repris ses activités d'exploitation de véhicules lourds, mais cette fois, sous le nom de Jas & Raj Transport inc.

[95] La Commission constate que Jaswinder Singh Tamber a engagé un consultant et formateur en transport pour l'assister dans la mise en place d'un ensemble complet de procédures et politiques, tant en matière de sécurité des opérations qu'en matière de sécurité des véhicules.

[96] Outre ces politiques, d'autres mesures ont été prises dont notamment le suivi d'une formation portant sur la *Loi*; des formations ont été données aux conducteurs et un encadrement plus serré des conducteurs est effectué.

[97] La Commission constate que Jaswinder Singh Tamber a fait des efforts significatifs afin d'améliorer sa gestion de la sécurité routière et pour améliorer le comportement de son entreprise de transport.

[98] Toutefois, la Commission constate que plusieurs de ces mesures ont été mises en place peu de temps avant la réouverture d'enquête du 23 avril 2013. La Commission n'est pas en mesure d'évaluer si ces mesures ont porté fruit et si les déficiences constatées dans la gestion de la sécurité routière effectuée par Jaswinder Singh Tamber, alors qu'il dirigeait 7506180 Canada inc., ont été effectivement corrigées.

[99] L'avocat des personnes visées plaide que le nombre de points accumulés au dossier PEVL de Jas & Raj Transport inc. n'indique rien de problématique qui puisse justifier l'attribution d'une cote de sécurité de niveau conditionnel.

[100] La Commission rappelle que la Politique d'évaluation établie par la SAAQ et les points au dossier PEVL qui en découlent ont pour but de permettre à la SAAQ d'identifier les propriétaires et exploitants de véhicules lourds qui présentent un risque pour la sécurité routière.

[101] Lorsque la SAAQ identifie et transfère devant la Commission le dossier d'une entreprise, la Commission n'est nullement liée par le dossier PEVL. Au contraire, l'exercice même de la juridiction de la Commission consiste à évaluer, suivant son propre processus d'enquête, les connaissances et le comportement général de l'entreprise en matière de gestion de la sécurité routière et de lui imposer, le cas échéant, des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

[102] Dans le cas sous étude, il faut de plus souligner que le peu de points au dossier PEVL de Jas & Raj Transport inc. peut s'expliquer par le fait que Jas & Raj

Transport inc. a été plusieurs mois sans exploiter de véhicules lourds pendant la période administrative de deux ans que couvre le dossier PEVL de l'entreprise.

[103] De l'avis de la Commission, ce n'est que l'écoulement du temps qui permettra de démontrer que Jaswinder Singh Tamber applique les connaissances acquises et met les efforts requis pour améliorer le comportement de son entreprise en matière de gestion de la sécurité routière.

[104] Afin de s'assurer de la mise en place des mesures correctrices et de la conformité de l'entreprise Jas & Raj Transport inc. eu égard à la *Loi* et à la réglementation, la Commission est d'avis qu'un encadrement et un suivi efficient par un consultant externe en transport sont nécessaires. La Commission exigera la production de rapports intérimaires périodiques de ce consultant afin d'assurer le suivi qui s'impose.

[105] Puisqu'il y a connexité entre 7506180 Canada inc. et Jas & Raj Transport inc., la Commission se doit d'imposer à ces deux entreprises les mêmes conditions.

LA CONCLUSION

[106] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[107] La Commission est d'avis que les déficiences constatées en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[108] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière de 7506180 Canada inc. et de l'entreprise apparentée, Jas & Raj Transport inc., pour une mention « conditionnel » et leur imposer les mesures appropriées pour permettre de remédier aux déficiences constatées.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement;

REMPPLACE la cote de sécurité de **7506180 Canada inc.** portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à 7506180 Canada inc. d'embaucher un consultant externe en sécurité routière dont le mandat sera de constater les lacunes de l'entreprise et de prendre les mesures nécessaires afin qu'elles soient corrigées;

ORDONNE à **7506180 Canada inc.** de soumettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport écrit du consultant en sécurité routière le **30 septembre 2013**, le **31 décembre 2013**, le **31 mars 2014** et le **30 juin 2014**, faisant état des constats, des mesures recommandées et du résultat de l'application des mesures et formations suivies ainsi que d'un rapport sur le suivi des infractions et accidents inscrits au dossier PEVL de la SAAQ depuis la date de la présente décision;

REMPPLACE la cote de sécurité de **Jas & Raj Transport inc.** portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à **Jas & Raj Transport inc.** d'embaucher un consultant externe en sécurité routière dont le mandat sera de constater les lacunes de l'entreprise et de prendre les mesures nécessaires afin qu'elles soient corrigées;

ORDONNE à **Jas & Raj Transport inc.** de soumettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport écrit du consultant en sécurité routière le **30 septembre 2013**, le **31 décembre 2013**, le **31 mars 2014** et le **30 juin 2014**, faisant état des constats, des mesures recommandées et du résultat de l'application des mesures et formations suivies ainsi que d'un rapport sur le suivi des infractions inscrites au dossier PEVL de la SAAQ depuis la date de la présente décision;

DÉCLARE que toute condition mentionnée au présent dispositif qui est remplie ou satisfaite par l'entreprise Jas & Raj Transport inc., vaut comme si elle avait été exécutée par 7506180 Canada inc.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

Direction des services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Coordonnées des formateurs

<http://www.repertoireformations.qc.ca>¹⁷.

p. j. Avis de recours
c. c. M^e François Vachon
M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour les Services juridiques de la
Commission des transports du Québec

¹⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278